



Baustoffrecycling Schweiz
Recyclage matériaux construction Suisse
Riciclaggio materiali costruzione Svizzera



Fiche d'information

La responsabilité du conseiller en sites pollués

Édition 23.12.2020

Impressum

asr Recyclage matériaux construction Suisse

Bahnhofstrasse 6

8952 Schlieren

Tél. +41 44 813 76 56

Mail admin@arv.ch

www.arv.ch

Contenu

| | |
|--|----------|
| De quoi s'agit'il ? | 4 |
| Questions et réponses | 4 |
| À quoi faut-il faire attention lors de la conclusion d'un contrat ? | 4 |
| Quelle est la forme juridique d'un contrat de conseil en sites pollués ? | 4 |
| Sous quelles conditions un mandat est-il exécuté de façon contractuelle ? | 4 |
| Quand est-ce qu'une indemnité est due à la suite d'une rupture de contrat ? | 5 |
| Le conseiller est-il responsable de ses employés et des sous-traitants ? | 6 |
| Comment limiter la responsabilité contractuelle ? | 6 |
| Qu'en est-il en matière de responsabilité non contractuelle vis-à-vis de tiers ? | 6 |
| Comment le conseiller en sites pollués se rend-il pénalement responsable ? | 7 |
| Le risque lié à la responsabilité peut-il être couvert par une assurance ? | 7 |
| Bibliographie | 7 |

De quoi s'agit-il ?

Le conseiller en sites pollués met en jeu sa responsabilité à plusieurs niveaux. Premièrement, en vertu du contrat qui lie le mandataire (le conseiller) à son client (le mandant). Deuxièmement, il a la responsabilité de ne pas commettre d'actes illicites envers des tiers selon les «conditions de la responsabilité» énoncés à l'article 41 et suivants du code des obligations (CO) qui incluent les notions de dommage intentionnel, par négligence ou imprudence. Troisièmement, il a une responsabilité constante envers les autorités en vertu des infractions pénales qui sont prévues par le code pénal suisse et le droit administratif.

Questions et réponses

À quoi faut-il faire attention lors de la conclusion d'un contrat ?

Lors de la rédaction d'une soumission à un appel d'offre, il est recommandé au conseiller en sites pollués de décrire ses prestations dans une liste positive et d'indiquer clairement toutes les dispositions spéciales qui dérogent au code des obligations Suisse : dispositions en matière de responsabilité, délai de prescription, etc. . Il est fortement recommandé de demander au client de confirmer l'offre par écrit. Cette confirmation tient généralement lieu d'adjudication effective du mandat au conseiller en sites pollués.

Quelle est la forme juridique d'un contrat de conseil en sites pollués ?

Selon la doctrine légale et la pratique en vigueur, les conseils sous toutes leurs formes sont soumis au droit des contrats de service (inclus dans le droit des obligations du code civil suisse). Le mandataire doit gérer les affaires qui lui sont déléguées en vertu des intérêts de son client. Le travail d'un conseiller en sites pollués inclue un paquet de prestations qui sont en principe soumis au droit des mandats décrit dans l'article 394 et suivants du code des obligations. Ceci est vrai pour autant que l'exécution du contrat correspondant au mandat ne dépende pas d'un succès réel, c'est-à-dire de la réussite de l'assainissement du site pollué ou contaminé.

Sous quelles conditions un mandat est-il exécuté de façon contractuelle ?

Le mandataire est responsable envers son client d'une bonne et fidèle exécution.

ion des affaires qui lui sont confiées (art. 398 al.2 CO). Il est exigé le soin et la diligence qu'apporterai un mandataire consciencieux dans la même situation. Outre l'analyse correcte de la situation et une bonne planification à long terme, les principes d'une exécution consciencieuse comprennent également l'obligation d'informer le client de tout ce qui pourrait être important pour lui. Il doit informer le client sans qu'on le lui demande et lui signaler en particulier les risques éventuels. L'information donnée par le conseiller doit être claire et non ambiguë. Ceci est particulièrement important lors de l'estimation des coûts. En effet, le conseiller en sites pollués peut être tenu responsable des dommages résultant d'une estimation imprudente des coûts.

Pour cette raison, une estimation des coûts doit inclure au moins un des trois éléments suivants : un degré d'incertitude (en %), un cadre de coûts avec un minimum et maximum justifiés ou une marge d'erreur (coûts prévisibles de A à Z).

Quand est-ce qu'une indemnité est due à la suite d'une rupture de contrat ?

Une rupture de contrat (inexécution) est avérée dans les cas suivants (Art. 97 CO) :

Suite à un évènement impliquant une impossibilité après coup. Cela intervient dans le cas où l'exécution de la prestation est devenue objectivement impossible suite à un évènement intervenu après la date de conclusion du contrat, par exemple :

- la non-exécution de la prestation dans le délai imparti (hors délai),
- la mauvaise exécution du contrat (en cas de manquement aux obligations contractuelles).

Pour une demande de dommages-intérêts, les cinq conditions suivantes doivent toutes être remplies :

- existence d'un contrat valable (oral ou écrit),
- la rupture du contrat par le débiteur (voir point précédent, débiteur = conseiller),
- existence d'un dommage,
- un lien de causalité adéquat entre l'inexécution fautive du contrat par le débiteur et le préjudice subi,
- une faute du débiteur.

La preuve de l'existence des quatre premières conditions préalables est à la charge du mandant (client). Le conseiller en sites pollués doit fournir lui-même

les preuves qu'il n'a pas commis de faute (preuve à décharge). Conformément à l'art. 127 du Code suisse des obligations, les droits du client à des dommages-intérêts expirent après un délai de 10 ans.

Le conseiller est-il responsable de ses employés et des sous-traitants ?

L'article 101, paragraphe 1, du Code suisse des obligations prévoit que le conseiller est responsable des dommages contractuels causés par son employé dans le cadre de l'exécution de ses obligations professionnelles. Si le mandataire a transféré sans autorisation une partie de ses responsabilités à un tiers (sous-traitant), il est responsable des actes de ce dernier comme s'il s'agissait des siens (art. 399 al. 1 CO). Toutefois, s'il a été autorisé à déléguer, ce qui est régulièrement le cas lorsque l'intervention d'un tiers a été convenue contractuellement (par exemple avec une entreprise de forage ou un laboratoire d'analyse), le conseiller n'est responsable que du « *soin avec lequel il a choisi son sous-mandataire et donné ses instructions* » (art. 399 al. 2 CO).

Il est conseillé de préciser dans l'offre et/ou le contrat l'existence des sous-traitants (entreprises de forage et laboratoires d'analyse) qui participeront à l'exécution du contrat, même s'ils ne sont pas encore connus nommément.

Comment limiter la responsabilité contractuelle ?

Tout accord préalable excluant la responsabilité du conseiller en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave est nul et non avenue. Toutefois, la responsabilité pour faute légère ou négligence peut être exclue. Selon l'art. 101 al. 2 CO, la responsabilité des auxiliaires (sous-traitants) peut être limitée ou supprimée par un accord préalable.

Le conseiller n'est responsable envers le client qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave dans l'exécution du contrat.

Il est recommandé de formuler la clause de non-responsabilité avec soin et de manière explicite.

Qu'en est-il en matière de responsabilité non contractuelle vis-à-vis de tiers ?

En l'absence de relation contractuelle avec le tiers lésé, les dispositions des articles 41 et suivants du Code des obligations doivent être consultées pour ses demandes de dommages et intérêts.

Les principes évoqués plus haut s'appliquent : Existence d'un dommage, dommage infligé de façon illicite (violation d'une obligation légale générale), lien de causalité adéquat entre la cause à l'origine de la responsabilité et le dommage subi.

Le chef d'entreprise est responsable des dommages causés par ses employés ou par d'autres personnes auxiliaires, à moins qu'il ne prouve qu'il a fait preuve de toute la diligence requise dans les circonstances pour éviter de tels dommages ou que les dommages auraient été causés même si cette diligence avait été exercée (art. 55 al. 1 CO). Le soin apporté par le chef d'entreprise à la sélection, à l'instruction et à la supervision des auxiliaires fait l'objet de normes élevées.

Comment le conseiller en sites pollués se rend-il pénalement responsable ?

L'établissement de « rapports de complaisance » dont les déclarations ne correspondent délibérément pas aux circonstances réelles rencontrées (par exemple, la dissimulation délibérée de certains polluants) est punissable si un tiers (par exemple, un acheteur potentiel ou une autorité) peut être trompé afin d'obtenir un avantage financier (augmentation du prix d'achat ou économie sur les coûts d'assainissement). L'art. 251 du Code pénal (CP), faux dans les titres, est applicable en cas de falsification de documents. L'art. 70, al. 1, let. a de la loi sur la protection des eaux (LEaux) prévoit des sanctions si des substances susceptibles de contaminer l'eau sont introduites illégalement, directement ou indirectement, dans un cours d'eau. Cela peut notamment se produire lors des investigations techniques sur des sites pollués si les mesures de précaution nécessaires sont négligées.

Le risque lié à la responsabilité peut-il être couvert par une assurance ?

Une RC professionnelle ou une RC entreprise peut être souscrite pour couvrir les demandes de dommages-intérêts présentées contre des conseillers en sites pollués ou des entreprises d'assainissement lors d'une action en responsabilité civile.

Bibliographie

- *Code des obligations (CO), Loi sur la protection des eaux (LEaux), SIA 118*

Commission des conseillers en sites pollués, Schlieren, 23.12.2020

arv
asr **Baustoffrecycling Schweiz**
Recyclage matériaux construction Suisse
Riciclaggio materiali costruzione Svizzera

asr Recyclage matériaux construction Suisse
Bahnhofstrasse 6
8952 Schlieren
Tel. +41 44 813 76 56
admin@arv.ch
www.arv.ch